

SECTION V

Personnel des établissements

AVENANT DU 19 JUIN 1956 Concernant le personnel des établissements ¹

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Il est expressément convenu que le présent avenant constitue une annexe à la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, conclue le 8 février 1957, entre la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale, l'Union nationale des caisses d'allocations familiales et la Fédération des employés et cadres C.G.T.-F.O., la Fédération nationale des employés et cadres C.G.T., la Fédération française des syndicats d'agents des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales C.F.T.C., la Fédération nationale des cadres des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés C.G.C., le Syndicat national des cadres C.G.T., le Syndicat national du personnel de direction des organismes sociaux C.F.T.C., le syndicat national du personnel de direction des organismes de sécurité sociale C.G.C..

Sous réserve des dispositions visées au présent avenant, les conditions de travail ou les avantages consentis dans la Convention collective susvisée s'appliquent au personnel permanent, au sens l'article 7 ci-dessous, des établissements suivants :

- Réalisations ou établissements sociaux ou sanitaires des organismes de sécurité sociale et d'allocation familiales, à condition qu'il s'agisse de réalisations ou d'établissement ayant un budget propre, établi en fonction d'un prix de journée.

¹ Avenant intervenu entre la F.N.O.S.S. et l'U.N.C.A.F., d'une part, et, d'autre part, la Fédération des services publics et de santé C.G.T., la Fédération des services publics et de santé C.G.T.-F.O., la Fédération des syndicats chrétiens des services de santé C.F.T.C., la Fédération des employés et cadres C.G.T.-F.O., la Fédération nationale des employés et cadres C.G.T., la Fédération française des syndicats d'agents des organismes de Sécurité sociale et des institutions sociales C.F.T.C. Cet avenant a été déposé au greffe de la Justice de Paix du 1er arrondissement de Paris. Ce texte a été modifié par avenants des 6 mai 1958 et 4 décembre 1968.

CHAPITRE II

REPRESENTATION DU PERSONNEL

ART. 2 - La loi portant statut des délégués du personnel s'applique au personnel des établissements. Les délégués sont choisis et élus au sein du personnel de chaque établissement.

ART. 3 - Sauf accord particulier, il n'existe pas de Comité d'entreprise distinct pour le personnel des établissements, celui-ci étant appelé à voter dans les collèges "Cadres" ou "Employés" de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

ART. 4 - Les dispositions des articles 6 à 10 de la convention collective s'appliquent au personnel visé dans le présent avenant. Il n'est pas constitué de commission particulière pour ce personnel. Toutefois, et sans modifier les parités prévues, la délégation du personnel à la commission paritaire de conciliation et à la commission paritaire nationale comprendra une représentation du personnel des établissements lorsque des questions intéressant ce personnel seront traitées.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT

ART. 5. - Le personnel est recruté sur présentation des diplômes ou des certificats justifiant l'apprentissage ou la connaissance approfondie de la profession, qu'il ait été ou non soumis à un examen de compétence ou à un concours.

A la demande de l'organisme employeur, tout nouvel embauché devra fournir un bulletin de naissance, un extrait du casier judiciaire. En outre, le candidat sera soumis, préalablement à l'embauche, à un examen médical conformément à la législation sur la médecine du travail.

ART. 6. - Dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la convention collective, les mutations ou permutations peuvent avoir lieu d'établissement à établissement ou de caisse à établissement et vice versa.

* ART. 7. - Dans les établissements saisonniers, ainsi que dans les établissements permanents comportant une activité saisonnière, le nombre des postes permanents et des postes saisonniers est fixé budgétairement. Sont considérés comme permanents les postes dont le fonctionnement doit être assuré de façon ininterrompue pendant un an.

Pour les établissements nouveaux ou pour les postes nouvellement créés, les emplois permanents devront être déterminés dans le délai d'un an de fonctionnement.

Les postes saisonniers sont pourvus d'agents embauchés par un contrat à durée déterminée qui ne pourra excéder neuf mois. La rémunération de ces agents est fixée à l'article 9 du présent avenant.

Les agents saisonniers qui auront effectué en une ou plusieurs périodes plus de six mois de travail effectif seront assujettis à la convention collective de prévoyance.

Les postes permanents sont pourvus de personnel titulaire qui bénéficie des dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de Sécurité sociale et d'allocations familiales¹

ART. 8 - Les principes fixés par l'article 18 de la convention collective nationale s'appliquent au personnel des établissements de la façon suivante :

Les candidatures aux emplois vacants seront sollicitées par priorité parmi le personnel en fonction dans l'établissement, ou au sein du personnel de l'organisme et dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur type.

CHAPITRE IV

SALAIRES ET CLASSIFICATION

ART. 9². - Les emplois existant dans les établissements visés par le présent avenant sont classés dans les niveaux de qualification visés par l'accord de classification en vigueur.

Sur la base du coefficient afférent à chaque emploi, les salaires sont établis dans les conditions prévues par la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de Sécurité sociale et d'allocations familiales dans ses articles 19, 21, 22 bis et 30.

Toutefois, les dispositions des articles 21, 22 bis et 30 de ladite convention ne s'appliquent pas au personnel saisonnier visé à l'article 7 ci-dessus.

Le salaire de ce personnel est réglé mensuellement. Il est majoré forfaitairement au titre de la gratification annuelle, de la prime de vacances et de 10 % au titre de l'indemnité de congés payés.

Les indemnités professionnelles qui correspondent aux usages en vigueur dans la profession ou l'établissement sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Lorsque les repas sont pris avec les pensionnaires en vue de les assister ou lorsqu'il en résulte une servitude, le temps correspondant est payé comme temps de travail¹.

ART. 10. - Les indemnités professionnelles qui correspondent aux usages en vigueur dans la profession ou l'établissement sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

¹ Dispositions modifiées par un avenant du 4 décembre 1968.

² Alinéa modifié par le protocole d'accord du 30 novembre 2004.

CHAPITRE V

EVOLUTION

ART. 11. - L'ancienneté compte du jour de la première embauche dans une caisse ou un établissement d'une caisse.

ART. 12¹

ART. 13¹

CHAPITRE VI

VACANCES

ART. 14. - Les règles fixées à l'article 38 de la convention collective s'appliquent au personnel des établissements sauf en ce qui concernent la période de congés qui sera mentionnée dans le règlement intérieur de l'établissement, compte tenu des nécessités de son fonctionnement.

CHAPITRE VII

DISCIPLINE

ART. 15. - Les règles relatives à l'application des sanctions disciplinaires et au fonctionnement du conseil de discipline sont celles prévues par la convention collective.

Toutefois, une défaillance relevée dans le comportement d'un agent et qui est susceptible de porter préjudice aux pensionnaires de l'établissement peut être considérée comme une faute grave pour l'application de l'article 48 de la convention collective.

CHAPITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR

ART. 16. - Les organismes établissent, pour chacun de leurs établissements, un règlement intérieur qui ne pourra aller à l'encontre ni de la convention collective nationale, ni du présent avenant, ni du règlement intérieur type.

CHAPITRE IX

PERIODE TRANSITOIRE

ART. 17. – Le présent avenant prend effet au 1er juillet 1955. En ce qui concerne l'avancement à l'ancienneté prévu à l'article 30 de la convention collective, les échelons visés audit article et correspondant à l'ancienneté acquise au 1er juillet

¹ Article abrogé par le protocole d'accord du 30 novembre 2004.

1955 se substituent, à cette date, aux majorations d'ancienneté résultant de l'ancien statut des agents en cause.

ART. 18. - En tout état de cause, le salaire net mensuel calculé au 1er juillet 1955 dans les conditions prévues par le présent avenant ne pourra être inférieur, après déduction des avantages en nature calculés forfaitairement à raison de 30 journées complètes de nourriture par mois et d'une chambre individuelle avec confort, au salaire acquis au 30 juin 1955, après déduction également des avantages en nature calculés forfaitairement à raison de 30 journées complètes de nourriture par mois et d'une chambre individuelle avec confort.

La différence entre l'ancien et le nouveau salaire sera compensée par l'attribution d'échelons de choix, tels qu'ils sont prévus à l'article 31 de la convention collective.